

Qu'est-ce que le projet de transition professionnelle ?

Le projet de transition professionnelle se substitue à l'ancien dispositif du congé individuel de formation (CIF). Il permet le financement de formations certifiantes de reconversion avec congé associé.

Pour qui ?

Le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale en fonction de la nature de son contrat (par exemple : 24 mois pour un CDI). La condition d'ancienneté n'est pas exigée pour le salarié :

- bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi des **Travailleurs Handicapés (BOETH)**, mutilés de guerre et assimilés ;
- ou qui a changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique ou **pour inaptitude** et qui n'a pas suivi d'action de formation entre son licenciement et son réemploi ;
- ou ayant connu un arrêt maladie d'au moins 6 mois, consécutifs ou non, dans les 24 mois précédant sa demande.

Quel financement ?

La formation se déroule pendant ou en dehors du temps de travail, tout en bénéficiant d'un maintien de rémunération.

Quelle durée ?

La durée de l'action est variable en fonction de la formation concernée, dans la limite d'1 an ou 1 200 heures.

Comment ?

Le projet du salarié peut faire l'objet d'un accompagnement par le Conseil en Evolution Professionnelle (CEP).

Son éligibilité est vérifiée par Transitions Pro : ancienneté, autorisation d'absence de l'employeur, positionnement de l'organisme de formation.

Le projet est présenté en commission qui instruit la demande de prise en charge financière et autorise la réalisation et le financement du projet. Cette décision est motivée et notifiée au salarié.

Le Conseil en Évolution Professionnelle (CEP) est un service d'accompagnement personnalisé et gratuit. Il est accessible à toute personne en emploi ou non.

<http://www.infocep.fr>

Qu'est ce qu'Inclu'Pro formation ?

Inclu'Pro Formation est un dispositif spécifique à l'AGEFIPH/FIPHFP pour la mise en place et le financement de parcours de formation.

Pour qui ?

Elle vise les bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (BOETH).

Pour quoi ?

Inclu'Pro formation permet aux bénéficiaires d'être accompagnés dans la poursuite de leur parcours professionnel notamment pour développer des compétences, obtenir une qualification, se réorienter ...

Elle comprend 2 dispositifs :

- Inclu'Pro Impulsion pour construire et valider son projet professionnel ;
- Inclu'Pro Action pour mettre en œuvre son projet professionnel.

Quel financement ?

Les modalités de financement sont déterminées par l'organisme habilités par l'AGEFIPH/FIPHFP en fonction du dispositif.

Quelle durée ?

- Inclu'Pro Impulsion : 300 heures maximum
- Inclu'Pro Action : 250 heures maximum

Comment ?

La prestation est mobilisée par les organismes habilités par l'AGEFIPH/FIPHFP

La réalisation est assurée par :

- Inclu'Pro Impulsion : Retravailler Picardie
- Inclu'Pro Action : Id Formation en cotraitance avec Pop School, Crefo, Afpa, Vie ta mine

Le Conseil en Évolution Professionnelle (CEP) est un service d'accompagnement personnalisé et gratuit. Il est accessible à toute personne en emploi ou non.

<http://www.infocep.fr>

Je rencontre des difficultés de maintien dans l'emploi

Puis-je bénéficier d'une formation ?

cellulepdp@asmis.net



La Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) est un dispositif global permettant une prise en charge des salariés rencontrant des difficultés de maintien dans l'emploi.

Dans ce cadre, les salariés atteints d'un problème de santé ou d'un handicap, qui font face à des difficultés professionnelles, peuvent mobiliser différents dispositifs de formation du maintien dans l'emploi.

Un salarié en arrêt de travail peut-il suivre une formation ?

Oui, même si le contrat de travail du salarié est suspendu, le salarié peut suivre une action de formation durant son arrêt de travail.

Le bilan de compétences ?

Pour qui ?

Ce dispositif s'adresse à tous les salariés, en arrêt de travail ou non.

Pour quoi ?

Il permet d'analyser ses compétences, aptitudes, et motivations afin de définir un projet professionnel.

Quel financement ?

Il est éligible au Compte Personnel de Formation (CPF).

Quelle durée ?

La durée est de 24 heures réparties sur plusieurs semaines.

Comment ?

Hors arrêt de travail, le salarié réalise les démarches lui-même via le CPF.

En arrêt de travail, il est accompagné par le service social de l'ASMIS.

Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr>

Le Conseil en Évolution Professionnelle (CEP) est un service d'accompagnement personnalisé et gratuit. Il est accessible à toute personne en emploi ou non.

<http://www.infocep.fr>

L'essai encadré ?

Pour qui ?

Ce dispositif s'adresse au salarié **en arrêt de travail indemnisé**, et qui risque de ne pas pouvoir reprendre son poste.

Pour quoi ?

Il permet au bénéficiaire d'évaluer, pendant son arrêt, au sein de son entreprise ou d'une autre, la compatibilité d'un poste de travail qu'il occupera à l'essai, avec son état de santé.

Quel financement ?

Au cours de l'essai encadré, le versement des indemnités journalières et, le cas échéant, de l'indemnité complémentaire est maintenu.

Quelle durée ?

La durée de l'essai encadré ne peut excéder quatorze jours ouvrables, renouvelable une fois dans la limite d'une durée totale de vingt-huit jours ouvrables.

Comment ?

Il est mis en œuvre à la demande du salarié après une évaluation globale de sa situation par un service social (ASMIS ou CARSAT), avec l'accord du médecin traitant, et avis du médecin conseil, du médecin du travail assurant le suivi du salarié.

*Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr>
taper « essai encadré »*



Toutes actions mises en place durant l'arrêt de travail indemnisé, nécessite l'accord du médecin conseil de la Sécurité Sociale.

La convention de rééducation professionnelle (CRPE)?

Pour qui ?

Le salarié déclaré inapte ou pour lequel le médecin du travail a identifié, dans le cadre de l'examen de préreprise, un risque d'inaptitude.

Pour quoi ?

Elle permet au salarié de se réhabituer à son poste dans son entreprise d'origine ou d'apprendre une nouvelle profession dans son entreprise d'origine ou dans une autre entreprise.

Elle permet de bénéficier de formations adaptées à chaque situation :

- des formations tutorées dans le cadre d'un accompagnement par un tuteur au sein de l'entreprise,
- des formations proposées par des organismes extérieurs, si besoin.

Quel financement ?

Le salarié aura un maintien de salaire, qui sera, pour partie, financé par des indemnités journalières de la sécurité sociale, pendant toute la durée de la convention, sans suspension du contrat de travail.

Quelle durée ?

La durée de la convention ne peut être supérieure à dix-huit mois. Elle est déterminée en tenant compte, le cas échéant, de la durée de l'arrêt de travail qui a précédé sa mise en place.

Comment ?

Elle est mise en place à l'issue de l'arrêt de travail.

La convention de rééducation professionnelle en entreprise est conclue entre l'employeur, le salarié, et la CPAM.

*Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr>
taper « CRPE »*